



Décision individuelle n°2025-321

Pétitionnaire : Monsieur TEISSIER Gérald – France 3 Côte d'Azur

Adresse : 159 avenue du Pylône – 06001 Antibes Cedex

Nature de la demande : prises de vues dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Intitulé du projet : reportage d'actualité sur le projet de fusion du Parc national du Mercantour et de l'OFB.

Localisation : Pont du Countet, commune de Belvédère, cœur du Parc national du Mercantour

La directrice de l'établissement public du Parc national,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande présentée le 20 août 2025 par Monsieur TEISSIER Gérald, rédacteur en chef adjoint de France 3 Côte d'Azur,

Considérant que la prise de vues a pour objet la réalisation d'un reportage d'actualité sur le projet de fusion du Parc national du Mercantour et de l'OFB,

Considérant que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur TEISSIER Gérald, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisé à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel dans le cœur du Parc national du Mercantour, sur le site du Pont du Countet en Gordolasque, sur la commune de Belvédère.

Ces prises de vues ont vocation à réaliser un reportage d'actualité pour informer le public du projet de fusion du Parc national du Mercantour et de l'OFB,

L'utilisation de drone est interdite.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues et de sons devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues et de sons nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de Parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les prises de vues et de sons pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB ou par transfert internet le reportage. Les droits seront libres pour une diffusion lors de formations, d'ateliers pédagogiques ou d'animations gratuites par les agents du Parc national du Mercantour.

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritiques ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction d'utiliser des supports (type trépied) équipés d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées,
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

La réglementation complète du Parc national du Mercantour devra être respectée et peut-être consultée à cette adresse : <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation>

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour le **jeudi 21 août 2025**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 20 août 2025

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- Service territorial de la Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.